

*Centre Intercommunal d'Action Sociale*

Département des Côtes d'Armor  
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 16 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 16 janvier, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale dûment convoqué, s'est assemblé au siège de Guingamp Paimpol Agglomération – 11 rue de la trinité à Guingamp - sous la présidence de Mme Claudine GUILLOU.

**Etaient présents les administrateurs suivants :**

GUILLOU Claudine - PRIGENT Marie-Yannick - GODFROY Brigitte - PARISCOAT Dominique - PRIGENT Christian - LE MOIGNE Jean-Paul - BOUILLOT Lyse - LE GOFF Yannick - COCGUEN Marie-Jo - LE GAOUYAT Samuel - ROBERT Didier - FRANCOIS Lucien - LE BLEVENNEC Gilbert - LUCAS Emmanuelle - GENETAY Stéphanie - VILLECROZE Philippe - GEORGELIN Dominique.

**Administrateurs excusés :**

LE BIANIC Yvon - CONNAN Guy - ALLAIN Catherine - CROISSANT Guy - THOMAS Joseph - GAYIC Jeannine - HAMON Maryannick - LE MARREC François - LECOEUR Serge.

**Administrateurs absents :**

BERNARD Cinderella - LARVOR Yannick - POMARES Juan - LENOEL Annie - ROUILLE Françoise - LE MARECHAL Loïc.

**Administrateur absent ayant donné pouvoir :**

Madame GAYIC Jeannine ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe VILLECROZE.

En exercice : **32**

Présents : **17**

Absents : **15**

Représentés : **1**

Date d'envoi des convocations : **8 janvier 2020**

M. Yannick HENRION, Directeur du CIAS a été désigné secrétaire de séance.

DEL 05-01-2020

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE –  
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION -  
EHPAD LES MAGNOLIAS DE PONTRIEUX  
DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES - DPD**

Dans le cadre de leurs missions et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure.

A ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatiques, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents : état-civil, fichiers électoraux, fichiers périscolaires, fichiers des bénéficiaires d'aides sociales, fichiers d'abonnés, fichiers de police municipale, fichiers de ressources humaines, vidéosurveillance, géolocalisation, etc. contenant des données à caractère personnel sensibles (données médicales, numéro de sécurité sociale, appartenance syndicale, biométrie, etc.).

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Dans ces conditions, les Maires et Présidents d'établissements publics territoriaux sont responsables des traitements informatiques et papier qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peuvent voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des États membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD).

Dans la mesure où le RGPD prévoit la possibilité de désigner un délégué externe et que par délibération n° DEL 04-01-2020 du Conseil d'Administration du 16 janvier 2020, nous avons adhéré aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22 offrant notamment la possibilité de mettre à disposition des collectivités un délégué à la protection des données externe.

Considérant enfin que la mission proposée sera assurée par le CDG22 en tant que personne morale ;

**Il est proposé au Conseil d'Administration du CIAS de Guingamp-Paimpol Agglomération et à l'HEPAD les Magnolias de Pontrieux,**

**ENTENDU** l'exposé de Madame la Présidente par Délégation,

**VUS :**

Le Code général des Collectivités territoriales,

Le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,

La délibération n° 2017/55 du CDG22 du 27 novembre 2017 actualisant la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG 22 prévoyant la possibilité de mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux un délégué à la protection des données,

La délibération n° 04-01-2020 du Conseil Communautaire du jeudi 16 janvier 2020 autorisant la signature de la convention d'adhésion du CIAS de Guingamp-Paimpol Agglomération et de l'EHPAD « Les Magnolias » de Pontrieux aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22.

**CONSIDÉRANT** que la CIAS de Guingamp-Paimpol Agglomération et l'EHPAD « Les Magnolias » de Pontrieux peuvent disposer, dans le cadre de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif signée en 2020 avec le CDG22, de la mise à disposition d'informaticiens et agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

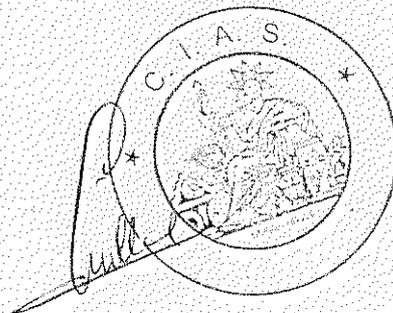
**DESIGNE** le CDG22, délégué à la protection des données, le CIAS de Guingamp-Paimpol Agglomération et l'EHPAD « Les Magnolias de Pontrieux.

Article 2 :

**DONNE** délégation à Madame Présidente par Délégation, pour effectuer toutes les opérations nécessaires d'une part, à la désignation du délégué à la protection des données auprès du CDG22 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et d'autre part, à la réalisation des missions du délégué à la protection des données.

Pour extrait conforme,  
La Présidente par délégation,  
Claudine GUILLOU

Acte rendu exécutoire après envoi  
En Sous-Préfecture de Guingamp,  
Le 28/01/20  
Et publication du 28/01/20



# Lettre de cadrage de la mise à disposition

Entre :  
Et le CDG22, Délégué à la protection des données (DPD)

## Références

Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données [RGPD])

## 1. Objet du document

L'autorité territoriale, juridiquement responsable des données à caractère personnel, décide de désigner le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG22) comme délégué à la protection des données (ci-après appelé DPD) conformément aux dispositions du règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 27 avril 2016 (ci-après appelé RGPD).

Le présent document a pour objet de définir les conditions de l'accompagnement du CDG22 au sein de votre collectivité dans le cadre des obligations légales et réglementaires du responsable de traitement en matière de protection des données à caractère personnel.  
Le CDG22 se réserve le droit de modifier les conditions d'intervention au regard des évolutions et des précisions réglementaires.

## 2. Cadre de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie dans les termes prévus par la convention générale fixant les conditions de recours et d'utilisation des missions supplémentaires à caractère facultatif proposées par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor ainsi que par l'annexe à cette convention spécifique à la mission (fiche mission n°13 – mise à disposition de fonctionnaires et agents publics sur missions permanentes, informaticiens et agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données).

## 3. Missions et statut du délégué à la protection des données

### 3.1- Missions du délégué à la protection des données

Les missions du délégué à la protection des données sont réalisées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, tant européens que nationaux. La mise en œuvre des missions du délégué à la protection des données tiendra compte des évolutions de ces textes.

Les missions du délégué à la protection des données sont réalisées en deux phases :

1. l'installation de la mission afin de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD et le droit national en matière de protection des données à caractère personnel ;
2. la mise en conformité dynamique et permanente afin de répondre aux obligations légales et réglementaires du responsable de traitement et pérenniser les actions engagées en matière de protection des données à caractère personnel.

Tout au long de la mise à disposition, les missions principales du délégué à la protection des données sont :

- Assister le responsable de traitement, si celui-ci le demande, dans la procédure de désignation du délégué à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et dans le suivi de cette désignation ;
- Réaliser la cartographie des traitements de données à caractère personnel au sein de la collectivité ;
- Identifier les pratiques de gestion des données à caractère personnel au sein de la collectivité et analyser la conformité ;
- Elaborer, ou mettre à jour s'il existe, le registre des traitements et informer régulièrement la collectivité de la conformité avec les règles de protection des données du responsable de traitement ;
- Informer et sensibiliser la collectivité aux enjeux et règles applicables en matière de protection des données afin de faire respecter le RGPD et le droit national dans la collectivité ;
- Conseiller, à sa demande, le responsable de traitement et réaliser : audits internes, études d'impacts sur la vie privée, prise en compte des aspects de protection des données dans les projets, relations avec les sous-traitants prenant part aux traitements de données à caractère personnel, etc. ;
- Informer de manière transparente les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel et leur permettre d'exercer leurs droits quant à ces données sous la responsabilité du responsable de traitement ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle, et avec les personnes concernées, notamment en cas de violation de données à caractère personnel ;
- Réaliser à l'attention du responsable de traitement le bilan annuel de l'activité du délégué à la protection des données et proposer des mesures amélioratives ou corrections en faveur de la protection des données.

### 3.2- Statut du DPD

Le responsable de traitement reste responsable du respect de la réglementation sur la protection des données. La désignation du Délégué à la protection des données n'entraîne pas de transfert de responsabilité vers le DPD.

Conformément à l'article 38 du RGPD le délégué à la protection des données :

- est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD ;

- ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions ;
- ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement pour l'exercice de ses missions ;
- fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ;
- est à l'abri des conflits d'intérêts.

#### 4. Mesures à prendre par le responsable de traitement à l'égard du DPD

Le responsable de traitement :

- veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- aide le délégué à la protection des données à exercer ses missions en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle (CNIL) ;
- permet aux personnes concernées de prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD et le droit national ou relaie au délégué à la protection des données les demandes qui lui seraient adressées.

Afin de favoriser l'accès aux informations par le DPD et les échanges avec la collectivité, le CDG22 demande que soit identifiée(s) une (ou des) personne(s) relais au sein de l'organisation (cf. : fiche de contact en annexe). Par ailleurs, afin de documenter la conformité, le CDG22 organisera la traçabilité des échanges avec le responsable de traitement.

#### 5. Organisation de la mise à disposition par le CDG22

Dans le cadre de la désignation du CDG22 comme délégué à la protection des données, le CDG22 met à la disposition de la collectivité :

##### **5.1- Un agent qualifié en matière de protection des données**

Un agent du CDG22 nommément désigné est chargé d'assurer le contact principal de votre collectivité. Cet agent est le référent sur votre collectivité dont il est l'interlocuteur privilégié. Ses coordonnées sont indiquées dans la fiche annexée à la présente et portées à la connaissance des agents de la collectivité.

En cas d'absence, la suppléance est assurée par une personne référente habilitée.

Conformément à l'article 37 du RGPD, l'agent référent auprès de la collectivité mis à disposition par le CDG22 est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances

spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions du délégué à la protection des données, telles que visées à l'article 39 du RGPD. Le CDG22 assure, en lieu et place du responsable de traitement auprès duquel l'agent est mis à disposition, la formation et le maintien des connaissances du délégué à la protection des données.

### 5.2- Une équipe pluridisciplinaire, relais de la personne référente

Dans le cadre de ses missions, l'agent qualifié en matière de protection des données dispose du soutien d'une équipe pluridisciplinaire au sein du CDG22.

Cette équipe pluridisciplinaire a pour objectif de répondre de la manière la plus adéquate à l'ensemble des questions soulevées par la protection des données à caractère personnel, que celles-ci soient d'ordre technique, métier, juridique, liées à l'accompagnement du changement ou à la gouvernance des données.

Cette équipe est composée de :

- délégué à la protection des données
- juristes
- experts informatiques
- conseillers en organisation
- analystes métiers
- archivistes

### 5.3- Obligations de confidentialité

Le délégué à la protection des données, agent référent et membres de l'équipe pluridisciplinaire qui pourront être sollicités par le DPD dans le cadre de sa mise à disposition, sont soumis à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, conformément à l'article 38 du RGPD.

Fait à .....

Le .....

Le Maire / Présidente *par Délégation*  
De *Mme Claudine GUILLET*



Pour le Président du CDG22 et par délégation,  
Le Directeur général des Services

Pierre-Jean Joyeux